Edition de Paris.

LUNDI 3, MARDI 4 FÉVRIER 1834. (NEUVIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2642.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N°. 11.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

EXÉCUTION

DE POULAIN ET JULIEN-LOUIS DIT BOUIN.

Le mercredi 29 janvier à onze heures précises du matin, Julien-Louis dit Bouin et Poulain ont cessé d'exister : l'arrêt, qui les condamnait à la peine de mort, a reçu son exécution sur la place de la Motte, à Chataubriand. La foule qui assistait à ce triste et penible spectacle était, en grande partie, composée d'habitans de la ville : ceux de la campagne s'y trouvaient néanmoins assez nombreux.

Les condamnés n'ont proféré aucune parole et la foule n'a fait entendre aucun cri. L'ordre et le calme n'ont cessé de régner. Un ecclésiastique de Nantes, chargé d'accompagner les deux condamnés jusqu'au pied de l'échafaud, s'est dignement acquitté de cette religieuse et pénible fonction.

Toutes les mesures avaient été prises pour qu'aucun incident déplorable ne vînt troubler cette sanglante exécution.

Personne n'a demandé soit à voir les condamnés, soit à leur parler; seulement le père de Poulain a eu hier matin une entrevue avec son fils.

C'est en ces termes, que *le Breton*, journal de Nantes, rend compte de l'exécution des deux condamnés, que *la Quotidienne* s'efforce de présenter comme des martyrs de leur dévoûment à la légitimité. « Ces deux victimes ont montré, dit-elle, à leur moment suprême, par leur courage et leur résignation chrétienne, combien ils sont dignes du vif intérêt que leur fin déplorable excite dans *toute la France !* » Elle nie qu'il aient été condamnés pour un crime privé. « Non, s'écrie-t-elle, leur crime réel, leur crime aux yeux de ceux qui ont livré leur tête au bourreau, c'était d'avoir pris les armes pour la défense de leur foi politique. »

Cette fois encore, c'est par des faits irrécusables, que nous allons répondre à *la Quotidienne*, et la réduire au silence.

Le 11 décembre dernier, Poulain, Julien-Louis et Huet, ont été déclarés coupables par le jury, d'attentats ayant pour but de renverser le gouvernement et d'exciter la guerre civile. (Et déjà le 27 mars 1833, Julien-Louis avait été condamné pour le même crime par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, sur la déclaration du jury.) Mais ce chef d'accusation était accompagné de plusieurs autres, qui présentaient une horrible série d'atrocités, de brigandages et d'assassinats.

Pendant les débats, qui durèrent trois jours, (voir la *Gazette des Tribunaux* du 14 décembre), l'audience fut convertie en une scène dramatique, où les victimes des accusés, pâles, décharnées, et dominées encore par la terreur, sont venues faire entendre leurs plaintes aux jurés, ont mis à nud leurs plaies, et montré leurs membres mutilés, au milieu des frémissemens d'horreur de l'auditoire. Voici quelques-uns des attentats que ces débats ont révélés :

Le 7 novembre 1831, Poulain et sa bande rencontrent un notaire (M. Erondelle) qui revenait d'une vente dont on croyait sans doute qu'il avait sur lui le produit. Plusieurs voix lui crient : *halte là ! à bas ton arme, ou tu es mort.* On s'empare de son fusil, et de sa montre à défaut d'argent, et on le menace de mort s'il ne se tait sur cette rencontre. Le notaire a reconnu Poulain pour être celui qui l'a fouillé.

Vers cette époque, une bande de chouans attira dans un guet-à-pens un détachement du 32e régiment d'infanterie de ligne, non loin du château de la Jonchère, arrondissement de Châteaubriand. Un soldat fut tué ; trois autres soldats et l'officier qui commandait furent blessés. Poulain a subi une première condamnation pour avoir participé à cet assassinat.

Le 8 juillet 1832, Poulain, accompagné de trois chouans armés de fusils et de bâtons, entre à 9 heures du soir chez un cultivateur nommé Houssay, du village de Teillien dans la forêt de Juigné. Cet homme est accablé de coups et de blessures, et menacé de mort s'il ose jamais se plaindre.

Le 25 septembre 1832, le nommé Lameth, boucher à Saint-Julien de Vouvantes, est rencontré par Poulain et par un autre chouan. Poulain l'arrête : *Ah ! te voilà*, lui dit-il, et aussitôt s'emparant du bâton de Lameth, il l'en frappe sur la tête à coups redoublés et à tour de bras. Lameth est renversé : Poulain et son complice continuent de le frapper jusqu'à ce qu'ils le voient baigné dans son sang. « *Qu'il aille maintenant*, dit l'un des brigands, *en voilà assez pour cette fois. Garde-toi bien, dit l'autre, de nous nommer, car tu y passerais.* » Lameth avait été mis dans un état affreux ; quatre mois après il n'était pas encore entièrement guéri. Les chouans se le renvoyaient l'un à l'autre, comme l'on fait d'une balle de jeu de paume avec les raquettes, et ils paraissaient, a dit le témoin lui-même à l'audience, *prendre plaisir à ce divertissement !* Ce malheureux regagnait lentement le chemin de Saint-Julien de Vouvantes ; il venait de se laver la tête qui était fort ensanglantée, quand Poulain revint à la charge et lui asséna encore trois coups de bâton ! En présence des juges, Poulain a avoué le fait, en ajoutant d'un air indifférent qu'il était en ribotte !

Le 3 octobre 1832, M. Maire, directeur de forges, maire de Moisdon, et jouissant de l'estime générale, retournait, à 4 heures de l'après-midi, de Châteaubriand à son domicile, en cabriolet. Poulain et sa bande, à l'instigation de Julien-Louis, dit *Bouin*, s'étaient mis en embuscade pour assassiner ce citoyen, qui, à son passage, essuya le feu croisé des chouans placés de chaque côté de la route : son cabriolet fut criblé de balles, et il reçut plusieurs blessures. Il n'a échappé que par une espèce de miracle au sort que lui réservaient ses assassins. C'est ce fait qui a motivé la condamnation à mort prononcée le 11 décembre dernier contre Poulain et Julien-Louis.

Le 7 octobre 1832, Poulain, Cadot et deux autres chouans se présentent, vers midi, armés de bâtons et de pistolets, chez M. Jambu, maire de Trefieux, qui est forcé de leur donner à boire et à manger. A quelques reproches que ce magistrat leur adresse, l'un d'eux répond par un coup de bâton dans la poitrine. Les enfans de M. Jambu poussent des cris lamentables. Les chouans sortent, se ruent avec fureur sur les personnes que ces cris attirent. L'une d'elles, le nommé Chapelain, est renversé d'un coup de bâton, reçoit plusieurs coups de bâton sur la tête et sur les bras, et d'un de ces coups, eut un bras cassé. Il resta plusieurs jours dans un état complet d'idiotisme.

Du domicile de M. Jambu, les mêmes chouans se rendent au cabaret d'un nommé Bourdet, où ils s'étaient déjà présentés à neuf heures du matin. Ils y maltraitent grièvement plusieurs personnes à coups de crosse de fusil, notamment les nommés Raimbaut et Pelé. Poulain surtout se fit remarquer par ses violences.

Le 7 décembre 1832, Poulain et cinq chouans, tous armés de bâtons, entrent vers minuit, dans une maison où servait comme domestique le nommé Pean, qui, avant même d'avoir pu se défendre du reproche *d'avoir causé*, que lui adressait Poulain, reçoit de ce dernier un coup de bâton d'une telle violence, que la porte contre laquelle sa tête alla donner avec force, resta plusieurs jours toute couverte de sang. Trois jours après, le lieu de cette scène offrait une couche de sang dans un espace d'un pied carré. En rentrant dans la maison où les attendaient leurs camarades, Poulain et ses complices avaient leurs bâtons couverts de sang et de cheveux. Poulain était dans des transports de rage. « *Il faut*, disait-il, en présentant son bâton au feu, *que je grille Pean.* » Au milieu du saisissement d'horreur qui s'emparait des temoins, Poulain se livrait à des plaisanteries révoltantes sur le malheureux Pean, qui *faisait*, disait-il, *semblant d'être mort.* Un des chouans lui reprochait *de frapper trop fort* ; Il s'applaudissait de ce que ceux qu'il battait ne travaillaient pas le lendemain. Pean parut aux débats, dans l'état le plus déplorable. Pendant plusieurs jours il ne put proférer une parole ; il avait le cuir chevelu entièrement divisé, le crâne enfoncé, un bras cassé, le corps couvert de contusions ; il fut un mois entier privé de l'usage de ses facultés intellectuelles. Pendant quatre mois il ne put se livrer à aucun travail. L'aspect de ce vieux soldat de Wagram, horriblement mutilé par une bande de chouans, émut vivement l'auditoire. Pour ce fait, Poulain *a été déclaré coupable de coups et blessures* envers Pean.

Le 31 décembre 1832, Poulain, Huet et un autre chouan, armés de bâtons et de pistolets, se présentent vers 9 heures du soir chez un cabaretier du bourg d'Erbray ; ils y trouvent un tailleur nommé Pourrias et sa femme. Pourrias est assailli à coups de bâton ; sa femme, en voulant les parer, eut l'avant-bras fracassé, et au même instant le mari fut renversé sans connaissance.

A la sortie du cabaret, les mêmes chouans s'arrêtent en face d'un boucher nommé Leroux ; pendant que ce boucher était frappé de coups de bâton par les camarades de Poulain, qui ne le quittèrent que parce qu'ils le crurent mort, Poulain portait un violent coup de bâton sur l'épaule d'un homme qui voulait secourir le boucher, et poursuivit cet homme jusque dans la maison où il se refugia. Poulain a été déclaré, pour ce fait, complice du crime de coups et blessures.

Enfin, le 23 mai 1833, un nommé Julien Leroy, du village de la Nautière, poursuivi par des chouans au nombre desquels se trouvaient Poulain et Huet, était parvenu à se refugier dans une maison voisine et à s'y barricader. Les chouans l'y poursuivent, enfoncent les portes, pénètrent dans l'asile où il avait cherché un refuge. Poulain le frappe violemment à la tête d'une grosse pierre dont il s'était armé, le couvre de contusions et de meurtrissures, et ne l'abandonne que quand il le croit privé de la vie.

Maintenant, nous le demandons à tout homme de bonne foi, nous le demandons même aux légitimistes que l'esprit de parti n'a pas dépouillés de tout sentiment de pudeur, sont-ce là des crimes et des accusés politiques ? Est-il un pays où l'on puisse sans honte présenter comme des martyrs de leur foi politique des brigands souillés de pareils forfaits ? Et cependant *la Quotidienne* ne craint pas de proclamer que la fin déplorable de ces deux victimes excite un vif intérêt *dans toute la France !* Que penserait-on de la France à l'étranger, si l'on pouvait y croire à une si grossière calomnie ?

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 1er février.

LE PRINCE DE LA PAIX. — SA SPLENDEUR PASSÉE ET SES PROCÈS ACTUELS.

L'étranger résidant en France, qui ne justifie d'aucun autre domicile, peut-il être assigné en France, pour obligations réclamées par des Français ? (Rés. aff.)

« L'espagnol, a dit hardiment lord Byron (*Childe-Harold*), » ne fait plus entendre que le cri de *viva el rey Fernando* ! » en s'interrompant pour maudire Godoy, le vieux imbécille » roi Charles, le jour où la reine des Espagnes vit pour la » première fois son jeune amant aux yeux noirs (1), et la tra- » hison qui naquit de leurs adultères amours. »

L'époque rappelée ici par le poète peut être regardée aujourd'hui par le célèbre Emmanuel Godoy, prince de la Paix, comme de l'histoire ancienne ; mais elle est pour lui féconde en brillans souvenirs. Toutefois il a fallu que les héritiers Roselli eussent recours à la justice pour réveiller sa mémoire sur un fait qui ne paraît plus le toucher suffisamment.

Le prince de la Paix avait eu, pour divers objets d'art, des relations avec M. Godon, commissionnaire à Paris, pour la vente de ces sortes d'objets, et père de l'un des substituts actuels du procureur du Roi au Tribunal de la Seine. En 1804, après le décès de M. Godon, sa veuve étant remariée à M. Roselli, génois de naissance, le prince de la Paix s'adressa à ce dernier, à Paris, où il continuait le même genre de commerce, pour qu'il lui fît faire une magnifique et immense pendule, qui, indépendamment des heures du jour, devait marquer la date de chaque mois, les planètes, tous les signes du zodiaque et une multitude d'autres indications, qui devaient faire de cette pendule une sorte de chef-d'œuvre. Elle avait de plus l'avantage de n'être remontée que tous les ans, et renfermait une boîte d'harmonie, dont chaque air devait jouer pendant cinq minutes. Le prix pouvait aller à cinquante mille écus, et M. Roselli, ayant fait exécuter ce meuble précieux, a payé plus des deux tiers de ce prix. Mais il fallut du temps pour mettre à fin cette laborieuse entreprise, et ce ne fut qu'en 1808 que la livraison pouvait en être effectuée. Par malheur, à cette même époque, le prince de la Paix était en fuite ; son palais de Madrid était incendié, il se refugiait en Italie, où plus tard il acquit le titre de *prince romain*, et depuis il a pris résidence en France, où il possède deux maisons et où il s'est marié ; quant à l'Espagne, ses biens ont été confisqués et vendus, et l'Etat a refusé de reconnaître ses dettes. La pendule cependant, restée à Paris, était passée des mains de l'artiste dans une chambre louée pour elle, où elle est restée près d'un quart de siècle, et où elle est encore.

Après de longues et vaines réclamations, M. Godon, substitut du procureur du Roi, et MM. Roselli, avocats, à Paris, tous héritiers de Mme Roselli, restée veuve en 1826, ont assigné le prince de la Paix devant le Tribunal de première instance de Paris, en paiement du prix de la pendule. Celui-ci a opposé l'incompétence de ce Tribunal, mais il avait déjà malencontreusement conclu à la communication des pièces des demandeurs, et, sur ce motif, le Tribunal, considérant que l'exception d'incompétence eût dû être présentée avant toute autre demande, a ordonné qu'il serait plaidé au fond.

M. le prince de la Paix a interjeté appel. Me Devesvres, son avocat, a d'abord soutenu, à l'appui du moyen d'incompétence qui faisait tout le débat, que dès 1829, les héritiers Roselli ayant assigné son client devant le Tribunal de Rome, avaient, par là, établi une litispendance qui devait délaisser la cause au Tribunal premier saisi.

Il s'est ensuite attaché à prouver, en principe, et par la citation de divers documens de jurisprudence, que les Tribunaux français étaient radicalement incompétens pour statuer entre étrangers, et qu'une telle exception ne pouvait être couverte même par la défense au fond, à plus forte raison par une simple demande en communication de pièces. En fait, il a prétendu qu'en 1804, époque de la commande, Godoï, prince de la Paix, était, comme il est encore, Espagnol, et Roselli était Génois, et n'avait jamais acquis la qualité de Français ; qu'il importait peu, du reste, que les héritiers de Roselli fussent ou ne fussent pas Français, parce qu'ils ne procédaient que du chef de leur auteur, né étranger.

Au nom des héritiers Roselli, Me Colmet-d'Aage établissait en fait que la commande avait été faite à Mme Ro-

(1) Si M. Manuel Godoy, alors simple garde-du-corps, avait les yeux noirs, il était remarquable par sa chevelure blonde, chose assez rare chez les Espagnols.

selli, qui, en se remariant après le décès de M. Godon, s'était réservé la continuation du commerce exploité par elle et son second mari; et que Mme Roselli n'avait pas cessé d'être française, soit par la réunion de Gênes à la France en 1805, soit par son veuvage arrivé en 1826. Il ajoutait que d'après l'ancienne jurisprudence, la femme française, par son mariage avec un étranger, ne perdait pas la jouissance des droits civils en France, au nombre desquels est le domicile et le droit d'y plaider contre l'étranger. M. Roselli lui-même, devenu Français dès 1805, avait à Paris exécuté la commande du prince; ce n'est qu'en 1808 que le prix pouvait en être réclamé, parce qu'alors seulement cette commande était exécutée, et alors encore M. Roselli était Français. Sous tous les rapports donc, les héritiers Roselli, nés Français eux-mêmes, sont héritiers de deux personnes Françaises au moment du contrat, et décédées françaises. Les Tribunaux de leur pays leur doivent donc la justice qu'ils leur demandent.

Quant à la litispendance, elle ne peut exister qu'entre deux Tribunaux français, dont l'un peut être dessaisi par un réglement de juges, prononcé par une Cour royale, ayant la supériorité de juridiction sur tous les deux.

Après cela, l'avocat des héritiers Roselli n'avait plus intérêt à nier, et il reconnaissait que les Tribunaux français peuvent refuser de statuer sur contestations entre étrangers, ce qu'établit en effet une jurisprudence constante. Mais cette jurisprudence n'admet pas que l'incompétence, quand il y a lieu de l'opposer, ne soit pas couverte par la proposition anticipée d'autres exceptions.

Sur les conclusions conformes de M. Bayeux, avocat-général, la Cour, considérant que l'appelant ne justifie d'aucun domicile hors de France, et que résidant en France il n'a pu être cité que devant les Tribunaux français, pour une obligation dont l'exécution est poursuivie par des Français, a confirmé le jugement.

Nous sera-t-il permis de dire qu'une telle contestation ne devrait pas avoir d'autre suite que le paiement immédiat de la part du prince de la Paix? Si son immense fortune, qui lui permettait il y a quelques années d'offrir un million de l'*hôtel d'Havré*, ne lui fournissait pas aujourd'hui des ressources suffisantes pour s'acquitter, il ne peut manquer d'être aidé par les riches indemnisés de l'émigration, qu'il a secourus lui-même au temps de sa puissance.

TRIBUNAL CIVIL DE FONTENAY. (Vendée.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 29 janvier.

DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE DES GENDARMES.

Le Tribunal de Fontenay vient de rendre une décision que nos bons chouans ont accueillie avec une joie extrême; ils la regardent comme une protection acquise pour toutes les actions récriminatoires qu'ils ont le projet de soumettre à ce Tribunal, dans le noble but de dégoûter la gendarmerie et la troupe de ligne d'une surveillance gênante qui entrave leurs desseins et qui fait souvent échouer, au jour de leur exécution, les pillages et les assassinats médités la veille.

Narguer la gendarmerie, persifler les troupes de nos cantonnemens, s'affubler de tel costume dit à la Henri V, tout cela pourrait, dans des temps ordinaires et sur tout autre sol que la Vendée, être considéré comme une injure à nos institutions, qu'il suffirait de repousser par un sentiment de mépris. Mais il n'en faut pas douter, ce sont des faits semblables qui ont porté, le 22 de ce mois, trois chouans à arrêter M. Tillier, juge-de-paix à Pouzauge, au coin du bois de la Boitière, situé entre les cantonnemens du Bouperé et de Pouzauge. Ces trois hommes, armés de fusils à deux coups, se sont jetés sur lui, et l'ont forcé à les suivre au milieu des bois, où ils lui ont bandé les yeux et l'ont fait mettre à genoux en lui disant qu'ils allaient le fusiller; ils se sont contentés de le fouiller et de lui enlever l'argent qu'il avait, en lui déclarant qu'il n'en serait pas quitte à si bon marché s'il s'avisait de rapporter à la troupe de ligne et à la gendarmerie ce qui lui était arrivé.

Qui pourrait prévoir, d'après l'audace que suppose un pareil attentat, ce que produira le jugement du Tribunal de Fontenay? Voici ce dont il s'agissait :

Depuis quelque temps, on remarquait que les affidés du parti carliste avaient adopté les petits chapeaux cirés ou le ruban vert et le ruban blanc. Ces signes de ralliement ont dû être considérés comme une manifestation publique d'hostilité envers le gouvernement, et comme capables de propager la chouannerie; en conséquence le maire a cru devoir prendre un arrêté qui a été approuvé par le préfet, et qui défend le port de pareils signes.

Malgré cet arrêté, MM. Desnoues de la Cacaudière père et fils, assistant à la cérémonie d'un mariage qui se célébrait au chef-lieu même du canton de Pouzauge, s'étaient orné la poitrine d'un bouquet vert attaché à un long ruban blanc, qui fixait l'attention de tous les spectateurs, notamment des nombreux jeunes gens appelés au prochain recrutement de l'armée.

Les gendarmes de service ce jour-là s'approchèrent de MM. Desnoues, et les engagèrent à renoncer à ces signes de désordre; et sur leur refus, ils les invitèrent à les suivre à la caserne de la gendarmerie. On alla chercher le maire, qui arriva aussitôt et parvint à les faire renoncer à leur ruban blanc. Ils ont formé une action en dommages et intérêts devant le Tribunal civil, qui ne leur a pas alloué les 1000 fr. qu'ils demandaient, mais qui, en jetant le blâme sur la conduite des gendarmes, a condamné ces derniers aux frais pour tous dommages et intérêts.

Les gendarmes, de leur côté, avaient conclu reconventionnellement à 1500 fr. de dommages et intérêts, pour réparation du préjudice que doit porter à la considération dont il est si important qu'ils soient investis, une action qui, selon eux, ne pouvait être accueillie.

On ne sait encore s'il y aura appel de cette décision.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. David Michau.)

Audience du 30 janvier.

CHANGEMENT NOTABLE DE JURISPRUDENCE.

Une traite qui est à l'ordre du tireur doit-elle être considérée comme une véritable lettre de change, lors même qu'elle ne porte que la signature du tireur et celle du tiré? (Oui.)

Tous les auteurs qui ont écrit sur le contrat de change, enseignent unanimement que pour la validité d'une lettre de change, il faut le concours de trois personnes, un tireur, un tiré et un preneur. Dans les vingt-sept Cours de justice du royaume, on ne trouverait peut-être pas un seul avocat qui soit d'une opinion contraire. C'est un principe qu'on a sucé à l'Ecole de droit, et qui fait dogme; cependant l'article 110 du Code de commerce, qui détermine les caractères constitutifs de la lettre de change, ne dit pas un seul mot de ce concours de trois personnes. Cet article est ainsi conçu :

« La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre. Elle est datée. Elle énonce : la somme à payer, le nom de celui qui doit payer, l'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer, la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière. Elle est à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui-même. »

Mais, prétend-on, quand la lettre de change est à l'ordre du tireur, il faut que la valeur soit fournie par un tiers, autrement il n'y a pas contrat de change. Ainsi, on ajoute au texte de la loi sur ce qui constitue l'essence de la lettre de change; on ne se contente pas du simple prescrit du législateur. Et ce qu'il y a d'extraordinaire dans ce système, les mêmes jurisconsultes, qui veulent absolument trois personnes pour la lettre de change, reconnaissent qu'il y a remise d'argent de place en place, et par conséquent opération de change, dans le *billet à domicile*, c'est-à-dire dans le billet à ordre souscrit dans un lieu et payable dans un autre, et qu'un tel billet entraîne la contrainte par corps contre le souscripteur non commerçant. Pour quoi n'y aurait-il pas également contrat de change, lorsque Paul remet à Lyon une certaine somme à Pierre de Paris, sous la condition de tirer ensuite de la première de ces villes, une traite sur son débiteur, pour se couvrir de tout ou partie de sa créance?

Quoi qu'il en soit, M. Duclos-Berville avait tiré une lettre de change de 1500 francs sur M. L. T., jeune dissipateur, qui lui devait pareille somme. Le tiré donna son acceptation; mais la traite ne fut point mise en circulation, et resta dans le portefeuille du tireur. Celui-ci en ayant demandé le paiement devant le Tribunal de commerce, Me Locard, agréé de M. L. T., a conclu au renvoi devant la juridiction civile, sur le fondement que le titre n'avait pas le caractère de lettre de change, et n'était au fond qu'une promesse pure et simple souscrite par un individu non commerçant.

Me Schayé a soutenu la compétence de la juridiction commerciale.

Le Tribunal,

Attendu que l'art. 110 du Code de commerce indique les conditions constitutives de la lettre de change; que lorsqu'un titre est conforme à tous ces caractères, il doit être réputé tel, et qu'il serait superflu de chercher en dehors de la loi des considérations qui pourraient le faire envisager sous un autre aspect;

Attendu que le titre représenté remplit toutes les conditions de l'art. 110; qu'ainsi il est lettre de change, et qu'il rend justiciable du Tribunal celui qui l'a accepté;

Par ces motifs, retient la cause, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

La section de M. Valois jeune a rendu deux décisions dans le même sens.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PIC. — *Audience du 29 janvier.*

QUESTION DE PRESSE. — CRIEURS PUBLICS.

Peut-on considérer comme périodiques, et par conséquent comme soumis au cautionnement et à la déclaration préalable, des écrits publiés à des intervalles inégaux et avec l'annonce qu'on ne s'astreindra à aucune régularité dans leur émission? (Oui.)

MM. Reverchon et Perret comparaissent devant le Tribunal, comme prévenus, le premier, d'avoir publié, sans fournir ni cautionnement ni déclaration, des écrits politiques ayant un caractère de périodicité irrégulière; le second comme ayant concouru au délit en imprimant ces écrits, sachant bien que les obligations prescrites par la loi n'avaient pas été remplies par l'éditeur.

M. Chégaray, procureur du Roi, est venu soutenir en personne la prévention. Dans un réquisitoire plein de modération et de talent, ce magistrat commence par dégager la cause de tous les incidens qui lui sont étrangers. Deux des feuilles publiées par M. Reverchon ont été saisies à raison de leur contenu; c'est à une autre juridiction que sera déférée l'accusation portée par suite de ces saisies : le Tribunal n'est appelé à statuer que sur une simple contravention aux lois sur la police de la presse. Faisant alors l'histoire de la législation de la presse depuis 1814, M. le procureur du Roi est amené à rechercher le sens et la portée de l'art. 1er de la loi du 9 juin 1819, reproduit à peu près textuellement par les lois des 15 décembre 1850 et 8 avril 1851, qui n'ont fait qu'abaisser le chiffre du cautionnement. Il pense que c'est pour couper court aux distinctions adroites, aux ruses ingénieuses imaginées pour échapper à la censure, que la loi du 9 juin 1819, consacrant un néologisme avoué par ses auteurs, a qualifié d'écrits périodiques des feuilles publiées sans aucune régularité, tout comme celles qui paraîtraient à des époques fixes. La périodicité, dans l'esprit du législateur de 1819, c'est, non pas la régularité, mais le lien, l'affinité qui existe entre des publications successives. Il suffit que ce lien, cette affinité existe entre des publications qui ont paru plus d'une fois par mois, pour qu'il y ait nécessité de la part de l'éditeur de fournir un cautionnement et de remplir les autres formalités imposées pour l'émission d'un journal; peu importe d'ailleurs que ces publications aient eu lieu à jour fixe ou à des intervalles inégaux et non déterminés d'avance. Telle est la thèse développée par M. le procureur du Roi, et à l'appui de laquelle il invoque les discussions parlementaires, notamment un discours de Benjamin Constant, et l'exposé des motifs de la loi de 1819 devant la Chambre des pairs.

Passant à l'application de ces principes à la cause, le ministère public expose que dans son numéro du 22 décembre, *le Précurseur* annonça que le lendemain, des crieurs publics, revêtus d'un costume désigné, vendraient dans les rues, un écrit, le premier d'une série qu'on devait publier sans aucune régularité, et selon l'importance des événemens. L'écrit annoncé parut en effet; il avait pour titre : *Précurseur du Peuple*. Il fut saisi comme contenant des doctrines répréhensibles. Cinq autres publications parurent successivement, émanées de la même source, formant série, se liant expressément entre elles, signées par le même éditeur, le sieur Reverchon, vendues de la même manière, par les mêmes crieurs, portant à peu près le même titre. Il est difficile, suivant M. le procureur du Roi, de ne pas trouver dans l'ensemble de ces faits, la preuve qu'il s'agissait d'une publication périodique; car on y remarque tous les indices de cette connexité, de cette continuité, de cette filiation qui constitue la périodicité dans le sens légal. Cette publication n'ayant été précédée ni de la déclaration, ni du dépôt du cautionnement, il y a eu infraction à la loi.

Me Périer, avocat, et M. Petetin, rédacteur en chef du *Précurseur*, ont pris successivement la parole dans l'intérêt de M. Reverchon. Voici, en résumé, le système de la défense sur la question principale.

La loi attache le cautionnement à la périodicité. Sans doute il importe peu, dans le système légal, que la périodicité soit régulière ou irrégulière; mais il faut toujours qu'il y ait périodicité.

Si la périodicité régulière consiste dans le retour successif du même fait, à des époques fixes et déterminées d'avance, la périodicité irrégulière ne peut être autre chose qu'un fait se reproduisant un nombre de fois déterminé sans retour à jour fixe, dans une période de temps déterminée.

Or, les feuilles publiées par M. Reverchon ne rentraient pas même dans la dernière classe. Non seulement elles n'ont pas paru et ne doivent pas paraître à l'avenir un certain nombre de fois, à jour fixe, pendant un espace de temps déterminé, mais encore elles avaient été annoncées au public comme ne devant pas se reproduire à époques irrégulières, un certain nombre de fois, dans la semaine ou dans le mois.

Pour éclaircir l'obscurité enfantée par le néologisme de M. de Serres, on peut résumer de la façon suivante la question de la périodicité régulière ou irrégulière. Un écrit qui promettrait de paraître deux fois la semaine, le lundi et le vendredi, par exemple, aurait une périodicité régulière; un écrit qui promettrait de paraître deux fois par semaine, sans indiquer les jours de sa publication, aurait une périodicité irrégulière.

Eh bien! les feuilles publiées par M. Reverchon n'avaient promis ou employé ni l'une ni l'autre de ces périodicités. Elles avaient promis tout le contraire, et répété cinq ou six fois qu'elles ne s'astreignaient à aucune obligation de publicité postérieure. Elles devaient attendre les *événemens importans* qui n'ont rien de périodique, et qui seuls devaient fournir le sujet des publications populaires.

Les publicateurs de ces feuilles, sachant très bien que les écrits populaires ne se vendent dans les rues que sous la protection d'une nouvelle intéressante, n'auraient pu commettre la bévue de s'assujétir à la régularité. La régularité ou la périodicité, si l'on veut, ne leur aurait pas permis d'attendre ces événemens, qui seuls auraient donné du prix et de l'intérêt à leurs écrits, et ils se seraient vus de cette façon forcés de publier, pour remplir leurs engagemens, une foule de feuilles coûteuses et sans résultat pour la propagande politique.

Si nos publications ont paru à des intervalles rapprochés, ajoutent les défenseurs, c'est que les premières ayant été saisies, nous avons dû en informer le public, et lui dénoncer les tentatives faites pour opprimer la presse à bon marché. Pourquoi, d'ailleurs, M. Barthe présente-t-il à la Chambre une loi sur le timbre des feuilles populaires, puisqu'au dire de M. le procureur du Roi cette loi existe déjà, et devrait faire condamner les pamphlets vendus à Lyon? Si cette loi est faite, pourquoi la refaire? Si elle n'est pas faite, pourquoi nous poursuit-on?

L'imprimeur Perret a été défendu par Me Charassin.

Après les répliques respectives du ministère public et des défenseurs, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour y délibérer. Une heure après, il rentre en séance, et M. le président prononce le jugement dont voici le texte :

Considérant que Perret, imprimeur, n'a pu dans le principe reconnaître si l'écrit avait ou aurait le caractère de la périodicité irrégulière, et se fixer sur l'obligation où était l'éditeur de fournir un cautionnement;

Considérant même que cette obligation ne pouvait être] ap-

préciée que sur des indices de périodicité plus certains et plus nombreux que ceux qui existent dans la cause; indices qu'il n'est donné de saisir que par un examen attentif;

Qu'on ne peut dans de telles circonstances décider que Perret ait agi sciemment, comme l'exige l'art. 24 de la loi du 9 juin 1819, et soit complice de la contravention dans le sens de l'art. 60 du Code pénal;

Considérant que c'est un point de doctrine incontestable que les lois doivent atteindre les infractions directes ou indirectes aux choses qu'elles prescrivent, soit dans leurs termes, soit dans leur esprit;

Considérant qu'il résulte d'une saine interprétation de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1830, rectifié par celle du 8 avril 1831, que le cautionnement a été imposé, et aux écrits périodiques proprement dits, et à ceux qui, sans avoir cette dénomination, peuvent la recevoir des divers caractères et circonstances qui accompagnent leur publication;

Considérant qu'il existe, il est vrai, une foule de conditions constitutives de la périodicité même irrégulière, mais qu'il n'est pas nécessaire qu'elles se rencontrent toutes, et simultanément, dans une publication pour la soumettre au prescript de la loi;

Considérant que dans les écrits en question, on rencontre: 1° Annonce par un journal de leur future émission; 2° Indication d'un but unique à remplir, d'un sujet identique à traiter par un ensemble et une série de feuilles dans un temps futur illimité; 3° Succession rapprochée de ces feuilles, leur publication au nombre de six dans l'espace d'un mois et plus d'une par semaine; 4° Toujours même éditeur et même imprimeur; 5° Le titre de *Précurseur du peuple* dans le plus grand nombre, et toujours celui de *publication républicaine*; 6° Continuité et identité dans les moyens d'émission et de vente; 7° Indication dans chaque feuille des objets à dire et à traiter dans celles qui leur succéderont; 8° Enfin, rapport et enchainement d'idées, de choses et de faits, entre toutes les publications;

Par tous ces motifs, le Tribunal ordonne que Perret est renvoyé de la plainte; déclare Reverchon contrevenant aux articles 1er, de la loi du 15 décembre 1830, 1er, de celle du 8 avril 1831, 1er et 3, de celle du 18 juillet 1828, et lui faisant application de l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, le condamne à un mois d'emprisonnement, à 200 fr. d'amende et aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DIEPPE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. FOUET. — *Audience du 31 janvier.*

LE CURÉ, LE CHANTRE ET LE SERPENT. — TROUBLE A L'EXERCICE DU CULTE CATHOLIQUE.

Devant le Tribunal correctionnel de Dieppe comparaissait le nommé Delaporte, qui venait rendre compte d'une petite fugue musicale tout-à-fait conforme, suivant lui, aux règles du plain-chant, mais fort peu d'accord, suivant le ministère public, avec celles du Code pénal.

L'origine de cette affaire remonte à une querelle de lutrin. Delaporte, après avoir passé quelque temps au séminaire, était revenu habiter la commune de Gonneville. Encore tout plein d'un saint zèle et de ses habitudes cléricales, il se fit admettre au nombre des chantres de la paroisse. Mais, s'il faut l'en croire, l'amour-propre d'artiste habite aussi sous la chappe de village, et les chantres d'église ne sont pas à l'abri des sentimens mondains qui sembleraient réservés aux chanteurs des théâtres profanes. Delaporte avait, à ce qu'il paraît, une fort belle voix; de plus il possédait toutes les ressources du plain-chant, toutes les *fioritures* du lutrin; il chantait le *kyrie triple*, etc., etc. Il n'en fallait pas tant, à l'entendre, pour porter ombrage au premier chantre, dont la voix commençait à chevroter, et dont la science ne s'élevait pas au-dessus du *kyrie de rubrique*. Le curé, ami de la paix, et pour ne pas faire de jaloux, désira que chacun de ses chantres portât à son tour la chappe d'honneur et dirigeât le chant dans les fêtes solennelles. Mais le maître chantre, comme les vieux artistes qui trouvent plus commode d'écarter les jeunes sujets que de lutter avec eux, refusa de se soumettre à cette épreuve. Le bon curé céda. Delaporte, irrité de voir ses talens méconnus, abandonna la chappe, et se retira comme Achille.

Mais s'il ne pouvait briller dans le chœur, la nef au moins lui restait. Il crut que là il pouvait sans contrainte déployer toutes ses connaissances en plain-chant, et faire admirer, en dépit des envieux, toute la richesse de sa voix. Pour mieux réussir, il chanta plus fort que les autres; mais le curé se plaignit qu'il lui brisait le tympan; il trouva d'ailleurs de fort mauvais goût les ornemens dont Delaporte se permettait d'enrichir la rubrique; il eut même l'idée que tout ce manége de sa part n'avait d'autre but que de dérouter ses chantres et de tirer notamment vengeance du clerc. Delaporte se récria sur la prétention du curé de rabaisser son talent supérieur jusqu'au niveau de la routine des chantres; il trouva que M. le curé n'avait ni goût ni oreille, et il continua de chanter sur le même ton.

Mais le 22 décembre dernier, au moment des complies, sa voix prit un diapason tellement élevé, que pour le coup le bon curé ne peut y tenir: Il avertit d'abord Delaporte, par signes, de cesser. Celui-ci n'en tint aucun compte: de là interruption de l'office, colloque public entre le curé, qui engage Delaporte à se taire ou à chanter autrement, et Delaporte qui prétend qu'il chante fort bien ainsi, et qu'il ne se taira pas; grand scandale qui fait rire les uns et gémir les autres, suivant la naïve déclaration du clerc, et enfin plainte du curé au maire, et citation de Delaporte en police correctionnelle.

Le curé se présente pour déposer, escorté de ses chantres et de quelques fidèles: il déclare que voix de Delaporte était beaucoup plus élevée que le chant général, mais il n'oserait dire si c'était d'une *octave* ou d'une *tierce*, et pour ne point charger sa conscience, il laisse le cas indécis.

Le maître chantre, pour l'honneur de sa réputation mise en question dans ce procès, ne croit pas pouvoir se dispenser d'entrer dans quelques explications savantes sur la *tonique* et la *dominante*. Il en conclut tout net que le chant de Delaporte n'était ni une *octave* ni une *tierce*, mais un son bâtard, qui ne saurait être trop sévèrement réprimé pour l'honneur de l'art.

Un autre chantre qui se croit encore au lutrin, tant sa voix est cadencée et solennelle, vient dire que M. le curé avait fait signe *honnêtement* à Delaporte qu'il se *tusse*, mais que celui-ci avait fait semblant de ne pas s'en apercevoir; que déjà antérieurement il avait fait des *extravagances*, c'est-à-dire, explique le témoin, des chants *particulières*.

Quant à la femme Varneville, brave dévote de 60 ans, elle déclare tout bonnement, dans son indignation, que ce n'était point un chant que Delaporte faisait entendre, mais un *huement*.

Arrive le tour des témoins à décharge: à leur tête s'avance le serpent: au dire de cette capacité musicale de la paroisse, la *dominante* était en *fa*: Delaporte n'a eu d'autre tort que de prendre le *fa* d'en haut lorsque l'on chantait sur le *fa* d'en bas: mais sa voix, foi de serpent, ne jurait point avec celles des autres, et s'il y avait quelqu'un en faute, c'étaient plutôt les chantres qui avaient pris le ton un quart trop bas: ce que le serpent paraît avoir sur le cœur, vu que cette dissonance semblerait accuser la justesse de ses intonations.

Un autre chantre dépose ensuite: mais cette fois il est en *accord parfait* avec le serpent: il en est de même de quelques paroissiens, des plus connaisseurs, suivant Delaporte.

Cependant le ministère public persiste à soutenir que Delaporte a voulu moins faire entendre sa belle voix que troubler l'exercice du culte; que ce fait est mis hors de doute par les écarts du même genre auxquels il s'était déjà livré malgré les avertissemens réitérés du curé; que cette conduite se rattache à une cabale dirigée contre le clerc de la paroisse, qui est aussi l'instituteur de la commune, cabale dont la chanson qui a été l'occasion des poursuites intentées au sieur Corsange est la preuve, et à la tête de laquelle est Delaporte: il conclut en conséquence à l'application du Code pénal.

Me Leroux, avocat de Delaporte, commence ainsi:

« Jadis une querelle de chantres s'éleva, et vous savez ce qui en advint. Le premier magistrat du royaume, le président de Lamoignon, dont la piété, dit Boileau, était profonde, et par cela même facile et gaie, ne crut pas que cette grave affaire méritât les arrêts et les rigueurs de la justice, et la livra au poète pour qu'il en fît *le Lutrin*. Aujourd'hui, il s'agit aussi d'une querelle de chantres. Mais elle ne sera pas aussi célèbre que la première. »

Me Leroux ne voit dans ce procès qu'une suite de la rancune et de la jalousie du premier chantre. Delaporte a une belle voix; il est tout naturel qu'il aime à la faire entendre: il chante un peu plus fort que les autres, mais peu importe s'il ne sort pas de la *dominante*, s'il est dans l'octave. Loin de contrarier le chant général, il le rend au contraire plus agréable; à la vérité M. le curé a pensé le contraire: mais cela prouve seulement que M. le curé n'est guère sensible à l'harmonie, et qu'il connaît mieux son bréviaire que la musique.

Si Me Leroux se plaint des oreilles du curé, en revanche, il n'a pas assez d'éloges pour l'excellence de celles du serpent qu'il proclame sans contredit les mieux organisées de toute la paroisse; il lui paraît impossible que le Tribunal n'ait pas tout confiance dans un virtuose pourvu d'un appareil auditif tellement développé, qu'il est impossible de lui escamoter même un quart de ton.

Malgré toute l'importance de l'opinion du serpent, le Tribunal a pensé que, même quand la *dominante* était en *fa* et qu'on avait une belle voix, il n'était pas permis de prendre le *fa* d'en haut, lorsque c'était avec une intention malicieuse: il a trouvé cette intention dans la répétition des mêmes faits à diverses reprises, malgré les plaintes du curé, et dans la persistance de Delaporte à chanter plus haut que les autres, après les avertissemens par signes qu'il avait reçus; néanmoins, comme l'interruption de l'office n'avait duré que quelques minutes, et que Delaporte n'avait plus continué ensuite à couvrir la voix des chantres, le Tribunal ne l'a condamné qu'à 16 fr. d'amende.

« Et, pourtant, répétait Delaporte, en sortant de l'audience, j'étais dans l'octave. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 25 janvier et 1er février.

AFFAIRE DU NAVIRE BALEINIER *l'Albalatros.*

Il s'agissait dans cette cause d'une question entièrement neuve, celle de savoir si les marins d'origine étrangère, mais qui réunissant les trois conditions prescrites par l'arrêté des consuls, du 14 fructidor an VIII, sont assimilés par cet arrêté aux marins français, ne doivent pas être considérés comme tels sous le rapport de la prime pour la pêche de la baleine, comme sous tous les autres rapports. La solution de cette question qui divise le ministre du commerce et celui de la marine, était impatiemment attendue dans tous les ports.

Voici l'espèce:

Au mois d'août 1832, le navire *l'Albalatros* fut expédié pour la pêche de la baleine dans les mers du sud par des armateurs français, aux droits desquels sont aujourd'hui MM. Delaroche, Delessert et Ce. — Ce bâtiment était composé de trente-trois hommes d'équipage dont deux marins étrangers. Le commandement fut confié au capitaine Smith, américain d'origine, mais établi en France depuis plusieurs années, marié à une femme française, inscrit au bureau des classes, et ayant déjà fait six voyages sur des bâtimens français, en un mot, réunissant toutes les conditions prescrites par l'arrêté de fructidor an VIII, pour être assimilé aux marins français.

MM. Delessert et Ce ayant réclamé la prime accordée par la loi, et qui s'élevait à la somme de 24,000 fr. à raison du jaugeage de *l'Albalatros* qui était de 500 tonneaux; une décision du ministre du commerce, en date du 8 octobre 1833, la leur a refusée par le motif qu'aux termes de la loi du 22 avril 1832, les armateurs de navires baleiniers n'avaient droit à la prime qu'autant que l'équipage ne contenait pas plus de deux marins étrangers, et que celui de *l'Albalatros* en comptait trois, le capitaine Smith devant être considéré comme étranger sous le rapport de la prime. — Recours au Conseil-d'Etat contre cette décision, de la part de MM. Delessert et Ce.

Me Dalloz, leur avocat, rappelle d'abord les termes de l'arrêté du 14 fructidor an VIII, dont l'art. 1er soumet au service des vaisseaux de l'Etat tous les marins d'origine étrangère qui sont domiciliés en France, ont épousé une Française et ont navigué sur les bâtimens du commerce français. « En faisant de ces marins, dit-il, des soldats français, en les appelant à la défense d'une patrie qui n'est pas la leur, la loi a dû nécessairement leur accorder des avantages en compensation de leur liberté, de leurs personnes dont elle s'empare; elle a dû leur accorder les mêmes droits qu'aux marins français en tout ce qui regarde le service de mer. C'est dans cette vue qu'a été rédigé l'art. 3 du même arrêté de fructidor an VIII, qui porte « qu'après leur inscription au bureau des classes, *ils seront considérés comme marins français*, et participeront, comme eux, aux avancemens, augmentations de paie, parts de prises et pensions accordés par les lois aux gens de mer. » Si, dans cet article, il n'est point parlé du droit à la prime, ce n'est pas qu'on ait voulu l'exclure; on a dû se borner à indiquer les principaux effets de l'assimilation accordée aux marins d'origine étrangère qu'attachent à la France les liens du domicile, du mariage et des services rendus, afin de prévenir les doutes qui auraient pu s'élever quant à leur aptitude à certains droits, tels que l'avancement, la pension, la part de prises, qui semblent réclamer la qualité de Français. Mais assurément on n'a pas entendu exclure le droit à la prime, au sujet duquel il ne pouvait raisonnablement s'élever aucun doute, d'autant que la disposition n'est nullement conçue en termes limitatifs, et qu'il serait impossible de donner un motif tant soit peu plausible d'une semblable restriction. Elle serait en contradiction ouverte avec la pensée politique qui a inspiré l'arrêté de l'an VIII au génie du premier consul. Comprendrait-on, en effet, comment Napoléon aurait cédé au besoin de favoriser le recrutement de la marine, au point d'assimiler aux marins français les marins étrangers établis et mariés en France; de les déclarer admissibles aux premiers grades, aux premières dignités de l'armée navale, et leur aurait cependant refusé de prendre part à la prime pour la pêche de la baleine! Comprendrait-on comment un marin *assimilé*, pour nous servir du nom sous lequel on les désigne dans la marine, pourrait être appelé à commander un vaisseau ou une escadre, élevé à la dignité d'amiral, et ne pourrait commander ni même monter un bâtiment baleinier, ou, ce qui revient au même, enlèverait par sa présence, à l'équipage d'ailleurs tout français, dont il ferait partie, le droit à la prime promise par la loi à cette sorte d'armement? Il y aurait d'autant plus d'inconséquence et de contradiction dans un pareil système d'interprétation, que s'il est un genre de service qui réclame faveur et encouragement, c'est assurément la pêche de la baleine. Serait-il possible de refuser à ces hommes intrépides, qui s'engagent dans ces lointaines et périlleuses expéditions, où trop souvent après mille fatigues et mille privations, ils ne trouvent qu'une mort sans gloire au milieu des flots, serait-il possible de leur dénier leur juste part à une récompense qui sera l'unique ressource de leur famille? »

Me Dalloz, après quelques autres développemens, conclut que l'arrêté du 14 fructidor an VIII accorde aux marins *assimilés* une véritable naturalisation maritime, de la même manière que la loi accorde aux soldats de la légion étrangère une naturalisation militaire, parce que la plus parfaite égalité doit régner entre tous ceux qui concourent à la défense de la patrie; qu'ainsi l'ordonnance du 7 décembre 1829, et l'art. 4 de la loi du 22 avril 1832, qui ne permettent pas qu'il y ait plus de deux marins étrangers dans l'équipage des navires baleiniers, sont sans aucune application aux marins d'origine étrangère que des liens attachent à la France, qui appartiennent à la marine française, et que l'arrêté de l'an VIII *assimile aux marins français*.

Me Dalloz invoquait en terminant le suffrage de M. le ministre de la marine, juge compétent en pareille matière, et qui, consulté sur la question, a émis une opinion entièrement favorable aux armateurs.

Malgré cette plaidoirie, le Conseil-d'Etat, au rapport de M. Boivin, auditeur, et sur les conclusions conformes de M. d'Haubersaert, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a rendu l'ordonnance dont voici le texte:

Considérant que la destination du navire *l'Albalatros* était pour la pêche de la baleine dans les mers du sud; que, dès lors, et aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 avril 1832, l'état-major ne devait pas se composer de plus de deux officiers étrangers, pour que l'armateur eût droit à la prime;

Qu'il est constant, par l'instruction, qu'au départ il y avait à bord trois officiers, étrangers y compris le capitaine Smith;

Que l'arrêté du 14 fructidor an VIII, en accordant certains avantages aux marins étrangers assujétis à servir sur les bâtimens de l'Etat, ne les assimile pas aux marins français dont l'emploi sur les bâtimens destinés à la pêche de la baleine peut donner lieu à la prime; — Qu'au surplus l'ordonnance du 7 décembre 1829, qui régissait la matière avant la loi du 22 avril 1832, n'accordait la prime à l'armement d'ailleurs tout français, dont le capitaine était d'origine étrangère, que lorsque celui-ci était en instance de naturalisation;

Par ces motifs, les requêtes des sieurs Delaroche, Delessert et Ce sont rejetées.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Dans son audience de samedi dernier, le Tribunal corectionnel de Caen a condamné à trois mois d'emprisonnement le nommé Pierre-Anne Lecois, journalier, demeurant à Caen, convaincu de s'être fait admettre au service militaire comme remplaçant du sieur Loisel, en employant des manœuvres franduleuses pour dissimuler qu'il était marié et qu'il avait été repris de justice, circonstances qui se seraient opposées à son admission.

— Deux amis ou camarades, comme l'on voudra, l'un appelé Charles Garde, âgé de 17 ans, cordonnier, et l'autre, Antoine Villemot, âgé de 14 ans, teinturier, tous deux demeurant à Cambrai, se mirent dans la tête, le 3 janvier de cette année, d'aller à la promenade, et chacun sait comme alors le temps était favorable à ce plaisir. Ils parcoururent à ce qu'il paraît, les différens faubourgs de la banlieue. Arrivés près de l'auberge que l'on appelle le *Nouveau-Monde*, ils aperçurent, dans l'abreuvoir qui avoisine cette maison, un superbe canard que l'on gardait avec soin parce qu'il passait, à juste titre, dans tout le pays, pour le maître coq de cette espèce. Ces jeunes gens, excités par le démon de la gourmandise, regardèrent simultanément et avec convoitise cet être emplumé. Le plus vieux dit à l'autre : « Que dis-tu, l'ami? Si nous avions à notre disposition ce bel oiseau, ne ferions-nous pas une chère de roi? il y si long-temps que nous n'avons mangé de si friand morceau! — Tope, dit le plus jeune, depuis un instant la même idée me trotte dans la tête. » Aussitôt ils se mirent à l'ouvrage. Tandis que le beau volatile se promenait sur l'onde, en montrant une gorge couverte des plus brillantes couleurs et en faisant de temps en temps le plongeon, le plus jeune lui jetait des cailloux pour le faire descendre du côté de la rive où le plus vieux faisait sentinelle. Le canard, effrayé et ignorant le sort qui l'attendait, se dirigea vers l'endroit où il devait trouver la mort, car presque incontinent il fut saisi par Charles Garde, qui lui tordit le cou et le mit dans un panier qu'il portait. Tous deux prirent la fuite; mais, comme l'on dit si justement : Toute mauvaise action reçoit tôt ou tard son châtiment. En effet, un enfant nommé Louis Deloy, âgé de 12 ans, qui était là près, avait vu tout ce qui s'était passé. Quoique jeune et peu fort, il ne balança pas un instant et courut après ces deux fripons en criant : *Au voleur! au voleur!* Le sieur Dubrai, maréchal, arriva presque au même moment, s'empara du pauvre canard qui ne donnait plus signe de vie, et mit en fuite les deux larrons. Le Tribunal correctionnel de Cambrai a condamné Charles Garde à six mois de prison; et attendu que Villemot n'avait que 14 ans, il a déclaré qu'il avait agi sans discernement, et l'a acquitté, mais il a ordonné qu'il serait détenu dans une maison de correction pendant un an.

PARIS, 3 FÉVRIER.

— Dans la séance de la Chambre des députés d'aujourd'hui, la commission chargée d'examiner la demande en autorisation à fin de poursuivre M. Cabet, a conclu unanimement, par l'organe de M. Pataille son rapporteur, à ce que cette autorisation fût accordée.

—La Cour d'assises, présidée par M. Dupuy, a procédé à la formation du jury pour la présente session.

Au nombre des jurés appelés, se trouvaient MM. Gay-Lussac, député, et Didier, conseiller-d'état, que la Cour a excusés pour la session.

Les sieurs Godefert, Meslier et Roche ont été excusés temporairement, les deux premiers comme malades, le dernier comme militaire en activité de service.

—En Russie, lorsqu'un domestique a volé son maître, la procédure criminelle à son égard est des plus expéditives. Le maître a le droit de prendre un fouet et d'en frapper le voleur avec plus ou moins de violence, suivant l'importance du vol et la gravité des circonstances. Mais, en France, on n'a pas le droit de se donner ainsi réparation, et les vols domestiques sont justiciables, non du fouet du maître, mais de la Cour d'assises.

C'est en vertu de ce principe que Dombronski, Russe d'origine, comparaissait aujourd'hui sous l'accusation de vol domestique; et cependant le pauvre Russe n'avait compté que sur la correction d'usage; lors de la découverte du vol, il avait humblement tendu le dos, et, les larmes aux yeux, invoqué l'application de la loi russe. Mais son maître, M. Vidal, inflexible, sans pitié, avait, au lieu de condescendre généreusement à sa demande, porté plainte auprès de l'autorité.

Dombronski a donc dû se justifier, et il l'a fait en disant qu'il n'avait été poussé au vol que par une volonté qui n'était pas la sienne, celle d'un tiers dont, dans le principe, il n'a pas voulu donner le nom, mais qui, à l'audience même, a été reconnu dans la personne du sieur Fournier, appelé comme témoin (ce qui a motivé l'arrestation de ce dernier et les réserves du ministère public).

Défendu par Me Tillancourt, l'accusé a été déclaré coupable *avec des circonstances atténuantes*, et condamné à 15 mois de prison. Pauvre homme! il eût préféré le knout, même avec les circonstances aggravantes.

Toutefois son silence sur le nom de son complice avait été funeste à un de ses compatriotes, le nomme Artzinski, qui, connu sur les indications de M. Vidal, pour avoir avec lui des relations fréquentes, a été mis en jugement.

A l'audience, les soupçons qui s'étaient élevés contre lui se sont retournés, et changés en certitude contre le témoin Fournier. Aussi Artzinski a-t-il été sur-le-champ acquitté.

Mais il avait subi six mois de détention, et son défenseur a pensé que sa mise en accusation par suite des indications de M. Vidal, pouvait motiver de sa part une demande en dommages-intérêts contre ce dernier, en vertu des art. 356 et 359 du Code d'instruction criminelle.

Cette demande était-elle fondée? M. Vidal, par cela seul qu'il avait déposé des rapports qui existaient entre son domestique et Artzinski, pouvait-il être considéré comme dénonciateur, comme calomniateur, et être responsable de la déplorable erreur qui avait amené la mise en accusation de Artzinski? La Cour ne l'a pas pensé, et en conséquence, elle a déclaré Artzinski non recevable, en le condamnant aux frais de l'incident.

— M. Guichard, juge de paix, tenant aujourd'hui l'audience de police, a condamné à l'amende et aux dépens de l'instance, pour exposition et vente de chandelle à faux poids, les sieurs Semichon, fabricant, rue du faubourg Saint-Martin, 173; Cochery, épicier, rue des Petites-Ecuries, 14; et la veuve Maudon, boulangère, rue de Vaugirard, 42, pour déficit dans les pains exposés dans sa boutique.

— Nous avons parlé d'une rixe survenue entre le 20e léger et le régiment de cuirassiers, qui n'avait, du reste, aucun caractere politique; nous apprenons avec plaisir que tout dissentiment a cessé d'exister entre ces deux corps, et que la reconciliation s'est opérée dans un banquet où a régné la plus franche cordialité.

— Un invalide de la marine à Greenwich, près de Londres, ayant été tué à l'infirmerie de cet hôpital par un autre malade, le coroner s'y est transporté avec un jury d'enquête. Il en est résulté qu'un grand bruit ayant été entendu dans la chambre, James Connor, bosseman, y courut et trouva John Bailey, vieillard de 69 ans, baigné dans son sang et atteint de blessures profondes, les unes à la poitrine, les autres à l'abdomen. L'infortuné expira presque aussitôt. Ward, qui couchait à côté de Bailey, courut, à l'arrivée du bosseman, vers la fenêtre qui était ouverte, jeta ses souliers dans la rue, et revint s'enfermer dans son lit entre ses draps. Tout annonçait que Ward était l'auteur du crime; interpellé sur les motifs qui l'y avaient porté, Ward répondit que le vieux Bailey l'importunait continuellement par une toux opiniâtre, et que privé depuis long-temps de tout sommeil, il avait voulu se défaire d'un voisin aussi incommode.

Après l'inspection du cadavre et les dépositions des gens de l'art, le coroner et les jurés sont entrés dans la chambre des fous furieux où Ward, revêtu de la camisole de force, était étendu sur son lit. Il paraissait dormir d'un profond sommeil; il fallut le secouer deux ou trois fois pour le réveiller; il se leva sur son séant, et l'interrogatoire suivant eut lieu.

Le coroner : Connaissiez-vous un nommé Bailey?

Ward, (après quelque hésitation) : Oui.

Le coroner : Vous souvenez-vous de ce qui s'est passé hier samedi?

Ward (en soupirant) : Ah! oui, je m'en souviens.

Le coroner : Qu'avez-vous fait à Bailey?

Ward : Je l'ai tué.

Le coroner : Avec quoi l'avez-vous tué?

Ward : Avec mon couteau.

Le coroner : Qu'avez-vous fait ensuite de ce couteau?

Ward : J'ai essuyé le sang avec ma langue.

Le coroner : Pourquoi avez-vous tué cet homme?

Ward : Parce qu'il me gênait de toutes les manières; non seulement il ne cessait de tousser, mais il plaçait sa table de nuit tout près de mon lit. Je l'avais prié de se retirer dans une autre partie de la chambre, il s'y refusa. Je dois dire qu'il me demandait toujours du tabac, quoiqu'il fût plus riche que moi. Je l'ai frappé sans pouvoir me retenir tant j'étais exalté, je lui aurais percé le corps de part en part, si la lame de mon couteau eût été assez longue.

Le coroner : Comment pensez-vous expier le crime d'avoir ôté la vie à un homme?

Ward : Je prierai Dieu pour qu'il veuille bien lui rendre l'existence.

Le coroner : Savez-vous que vous êtes exposé à recevoir de la justice un châtiment sévère?

Ward (en soupirant) J'espère que non. (Se tournant vers les jurés) : Ne m'en demandez pas davantage, vous m'en feriez dire plus que je ne voudrais. Je suis fâché de ce que j'ai fait. J'ai la tête un peu timbrée par suite d'une contusion que j'ai reçue à la tête en tombant de mon hamac à Chatham, ou je servais à bord du vaisseau l'Atlas, il y a trente ans.

Le bosseman a déposé que le défunt était un homme doux et inoffensif, que Ward avait aussi le caractère fort modéré, et se conduisait parfaitement bien. On l'avait envoyé à l'infirmerie par suite de douleurs qu'il ressentait à la poitrine.

Le jury d'enquête a répondu par un *verdict* de meurtre volontaire contre James Ward. Il sera jugé aux assises de Maidstone, dès qu'il se trouvera en état d'être transporté.

— M. le comte Henri de Viel-Castel vient de publier un ouvrage d'une érudition remaquable, intitulé : *De la société et du gouvernement.* (Voir aux *Annonces*.)

Le rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

SIX FRANCS PAR AN,

POUR LES DÉPARTEMENS ET LA BANLIEUE. 1 FR. 50 C. EN SUS; 9 FR. POUR L'ÉTRANGER.

NAPOLÉON

JOURNAL ANECDOTIQUE ET BIOGRAPHIQUE

DE L'EMPIRE ET DE LA GRANDE ARMÉE.

Paraissant tous les mois, par livraison de 64 colonnes, imprimées sur papier *grand-aigle*.

On s'abonne à Paris, au bureau du Journal,

Rue de Provence, n, 56.

Chez A. VIMONT, libraire-éditeur, *rue de Richelieu*, n. 27,

Et chez tous les libraires et Directeurs de poste de France et de l'étranger. On ne s'abonne pas pour moins d'une année; tous les abonnemens comptent à partir du 25 juin 1833.

SOMMAIRE DE LA HUITIÈME LIVRAISON.

INSURRECTION DE PAVIE, par M. Horace Raisson, avec une vignette de Charlet, gravée par Porret. — FRAGMENT HISTORIQUE SUR RAPP, par M. Jules Marnier, *ancien aide-de-camp de ce général*. — Campagne de Russie; EVACUATION DE WILNA PAR L'ARMÉE FRANÇAISE EN 1812, par M. le général Guillaume de Vaudoncourt. — DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE SOUS L'EMPIRE; par M. Courtin, *ex-procureur impérial*. — Souvenirs d'un vieux grognard. — II. LES FRICOTEURS. — ABDICATION DU ROI DE SARDAIGNE, par M. le marquis de Grouchy, pair et maréchal de France. — BATAILLON SACRÉ. — Marceau. — Le général Abattucci. — MÉLANGES. — M. de Talleyrand et le préfet d'Evreux. — Le capitaine Meunier. — Mot de la duchesse de Dantzick à son mari. — La pension augmentée. — Singulière définition. — Réhabilitation tardive.

La prochaine livraison contiendra entre autres articles les suivans :

BATAILLE DE MARENGO, par M. le duc de Valmy. — NOTICE BIOGRAPHIQUE SUR LE GÉNÉRAL PEGOT (Jean), par le directeur du Journal. INCENDIE DE MOSCOW; par M. Marbot. LE BRINBORION DU PETIT CAPORAL, par M. Michel Raymond. —LES PAGES DE L'EMPEREUR, par M. Emile Marco-de-de-Saint-Hilaire. L'ATTAQUE D'UN CONVOI (Episode de la campagne de Russie), par M. Darleos, etc., etc. BATAILLON SACRÉ et MÉLANGES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 19 janvier 1834.

Adjudication définitive le 9 février 1834, en l'étude et par le ministère de Me Ancelle, notaire à Neuilly, heure de midi.

D'une MAISON, terrain et dépendances, sis aux Thermes, rue de l'Arcade, 6, commune de Neuilly.

Mise à prix.....

S'adresser pour les renseignemens, à Paris,

1° A Me Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6;

2° A Me Adolphe Legendre, avoué, rue Vivienne, n. 10.

ÉTUDE DE Me CH. BOUDIN, AVOUÉ,

Rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Adjudication préparatoire le 5 mars 1834, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant à Paris;

De deux MAISONS situées à Paris, rue de Clichy, n. 9 et 13, en deux lots qui ne pourront être réunis.

Mises à prix :

1er lot. . . . . 100,000 fr.

2e lot. . . . . 80,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignemens : 1° à Me Boudin, avoué poursuivant; 2° à Me Lavaux, avoue présent à la vente.

ETUDE DE Me LAMBERT, AVOUE,

Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive en l'audience des criées, le mercredi 26 février 1834, d'une grande MAISON avec ustensiles à usage de tannerie, vastes cours, bâtimens et dépendances, le tout situé à Paris, rue du Jardin-du-Roi, 12, et tenant à la rivière de Bièvre. Cette propriété a été estimée par expert à 66.000 fr., et sera adjugée sur la mise à prix de 55,000 fr.

S'adresser audit Me Lambert, avoué poursuivant.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 5 février 1834, midi.

Consistant en commode, secretaire, armoire, chaises, glace, fontaine, planches, poêle en faïence, et autres objets. Au compt.

Le samedi 8 février 1834, midi.

Consistant en bureaux, casiers, pupitres, fauteuils, pendules, meubles, 15 rames de papier, et autres objets. Au comptant.

Rue du Bac, 138.

Le Jeudi 6 février, midi.

Consistant en commode, secrétaire, table, chaises, glaces, gravures, glaces, 300 volumes et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

EXAMENS DE DROIT,

TABLEAUX SYNOPTIQUES;

Chez M. PERNET, libraire à Paris, rue des Grès, n. 7 *bis*, AUTEREAU, Cour Lamoignon, n. 1.

Librairie de TREUTTEL et WURTZ, rue de Lille, n. 17,

DE LA SOCIÉTÉ

ET DU GOUVERNEMENT,

Par M. le comte HENRI de VIEL-CASTEL.

Deux vol. in-8°. *Prix* : 15 *francs*.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, *exclusivement destine aux ventes des offices judiciaires.* — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrées, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. —S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris.— Rue Mazarine, 7, Paris. — *Les lettres doivent être affranchies.*

A CÉDER une belle POSTE AUX CHEVAUX, d'un produit net de 26,000 fr. au moins, à 35 lieues de Paris, sur une des meilleures lignes de France.

On vendrait les bâtimens et autres objets d'exploitation, ainsi que la maison d'habitation qui est dans le meilleur état et distribuée avec goût.

S'adresser à Me Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue de Menars, n. 8.

Tribunal de commerce

ASSEMBLEES DE CRÉANCIERS

du mardi 4 février.

	heur.
HADANCOURT et fe (lui, charcutier). Synd.	10
ANTHEAUME et fe (lui, Md de vins). id.,	12
PEARCEYS, tenant hôtel garni. Remise à huit.	1
LEGER, fondeur en caractères. Conc.	2
DROUAT, Md de modes. Clôture,	2
BELET, couvreur. Vérifie.	

DÉCLARATION DE FAILLITES

du mercredi 29 janvier.

Jugement qui ordonne que le jugement du 29 août dernier qui déclare en état de faillite le sieur Josse, raffineur, sera commun avec les sieurs Piquois et Deulin; en conséquence, déclare lesdits sieurs PIQUOIS, négociant à Paris, quai Bourbon 21, et DEULIN, aussi négociant à Paris, rue des Francs-Bourgeois au Marais, 22, en état de faillite, avec les mêmes juge commissaire et syndics provisoires que dans la faillite Josse. (M. Audenet, juge; et MM. Travault, boulevard Bonne-Nouvelle, 30, et Bouvet, rue de Braque, 5, syndics.)

BOURSE DU 3 FÉVRIER 1834.

A TERME.	1er cours.		pl. haut.		pl. bas.		dernier.	
5 o/o comptant.	105	60	105	60	105	40	105	45
— Fin courant.	105	80	105	80	105	60	105	65
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
3 p. o/o compt. c.d.	—	—	75	40	75	25	75	50
— Fin courant.	75	65	75	70	75	45	—	—
R. de Napl. compt.	—	—	91	30	90	90	90	95
— Fin courant.	91	50	91	50	90	90	—	—
R. perp. d'Esp. ct.	—	—	59	5/8	59	—	—	—
— Fin courant.	59	7/8	59	7/8	58	7/8	59	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.